

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 15 décembre 2020

Le 15 décembre 2020 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD
Magali GIOVANNANGELI représentée par José MORALES
Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO

CT4/151220/5

Sur le rapport de Gérard GAZAY

Attribution d'une subvention à Méditerranée Infection - Approbation d'une convention

Engagée aux côtés des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend apporter un soutien aux projets qui contribuent à conforter le positionnement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur les six filières d'excellence identifiées dans l'Agenda du développement économique métropolitain, approuvé en mars 2017. Parmi ces filières, la santé et les biotech représentent en effet près de 76 000 emplois et Marseille héberge le deuxième réseau hospitalier de France.

Ainsi, la Métropole, et ses Conseils de Territoire souhaitent soutenir le rôle et la place de Marseille, en tant que leader dans le domaine de la recherche en santé dont le secteur des maladies infectieuses porté par le Professeur Raoult, référence mondiale dans le domaine de la recherche et de la prise en charge des malades infectieux et contagieux, s'impose par son excellence.

Dans le cadre de cette stratégie, la Métropole a déjà soutenu, dans le cadre d'une subvention de 1 million d'euros, la création de l'Institut Hospitalo-Universitaire (IHU) porté par la fondation Méditerranée Infection. En concentrant les moyens de recherche et de lutte contre les maladies infectieuses, première cause de mortalité dans le monde (17 millions de morts par an) et notamment les trois tueurs mondiaux (le VIH, la tuberculose et le paludisme), le bâtiment qui abrite l'IHU, situé sur le site de la Timone à Marseille, constitue à présent un pôle majeur et stratégique qui rayonne sur les plans local, national et international.

Par ailleurs, le projet IHUBIOTK de création d'une biothèque de souches microbiennes et porté par Méditerranée Infection, a également bénéficié d'un soutien de 500 000 euros dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020.

Aujourd'hui, dans le contexte de la crise COVID19, les compétences de l'IHU sont reconnues internationalement et ont largement contribué à la gestion de la crise sanitaire au niveau local. De nombreux habitants du territoire, et au-delà, ont pu bénéficier, dès la première vague et donc très tôt dans la diffusion de la pandémie, de campagnes de tests massives (plus de 100 000) organisées par l'IHU et des soins de qualité lorsque les tests se révélaient positifs.

La bataille contre la COVID19 n'est pas terminée et l'accompagnement de la population de la Métropole continue..

Afin de participer à cet effort de soutien de l'IHU au titre de son action dans la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID19, il est proposé au Conseil du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 000 euros à la fondation « Méditerranée Infection ».

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La délibération HN 007-8079/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération CT4/290720/1 du Conseil de Territoire du 29 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire du Président du Conseil de Territoire ;
- La feuille de route pour le développement de la Health Tech métropolitaine adoptée en séance du conseil métropolitain le 19 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- La politique de soutien de la Métropole aux projets contribuant au développement des filières d'excellence identifiées dans l'Agenda économique de la Métropole ;
- L'enjeu majeur de soutien aux acteurs économiques du territoire, notamment dans le cadre de la COVID19.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuve l'attribution d'une subvention de 10 000 euros à la Fondation Méditerranée Infection.

Article 2 :

Est approuvée la convention financière avec la Fondation Méditerranée Infection ci-annexée relative à l'attribution de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-5-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant est habilité à signer ladite convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits pour l'exercice 2020 à l'Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous-politique B340- Chapitre 65- Article 65748.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du
sise Pays d'Aubagne et de l'Etoile

932, avenue de la Fleuride – ZI Les Paluds – BP 1415
13400 Aubagne

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la
présente convention par délibération n° du Conseil de
Territoire en date du 15 décembre 2020.

ci-après désigné **« le Territoire »**

ET

La Fondation IHU MEDITERRANEE INFECTION
sise Fondation de coopération scientifique
siège social est situé au 19-21 boulevard Jean Moulin 13005
Marseille

N° siret : 50198088200028

représentée par Sa Présidente, Madame Yolande OBADIA

ci-après désignée **« la fondation »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation de la recherche et de la santé, dans un contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19 qui amplifie l'action et le rôle primordial des fondations hospitalières.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-5-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fondation s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Rassembler innovation et savoir-faire,
- Attraction des chercheurs les plus performants au niveau international,
- Constituer un Pôle majeur et stratégique au niveau local, national et international.

A cette fin, la fondation s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA FONDATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'fondation jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'fondation, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'fondation et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'fondation et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La fondation s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'fondation devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE LA FONDATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'fondation :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de la fondation, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont la fondation dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la fondation selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la fondation de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La fondation s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La fondation s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'fondation de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'fondation auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'fondation de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les fondations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - la fondation doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - la fondation est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'fondation s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-5-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'fondation, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'fondation s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par la fondation :

La fondation dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la fondation s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'fondation et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La fondation s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la fondation des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La fondation s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

Accusé de réception en préfecture
013-200094607-20201215-131220-5-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la fondation ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'fondation, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la fondation ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

Pour la Fondation

La Présidente
Madame Yolande OBADIA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence – Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile

Le Président
Monsieur Serge PEROTTINO

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201215-CT4-151220-5-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

BUDGET D'EXPLOITATION

	2020	2020	2021
	Prévisionnel initial	Prévisionnel révisé	Prévisionnel initial
Dotations fondateurs hors part en capital	320 000	320 000	320 000
Dotations partenaires	200 000	150 000	150 000
Contrats de recherche et subvention sur projets R&D	1 036 540	923 607	882 651
Protocole d'accord APHM	454 545	454 545	454 545
Participation frais bâtiment établissements	808 267	813 267	809 934
Participation frais bâtiment APHM	1 510 000	1 541 390	1 550 000
Loyers startup	19 000	19 000	19 000
Recettes valorisation	26 500	1 500	1 500
Subventions d'exploitation	2 284 000	2 284 000	2 284 000
Subvention Territoire Marseille-Provence		50 000	
Subvention Territoire Pays d'Aubagne et de l'étoile		10 000	
Dons COVID	-	598 894	500 000
Produits antérieurs TVA nets	-	501 546	-
Remboursement Urssaf	-	1 260 685	-
Produits divers	17 110	19 523	-
Produits financiers	100 000	100 000	100 000
Transferts de charges	2 520	18 367	5 000
Total produits	6 778 482	9 066 324	7 076 630
Frais d'exploitation du bâtiment	2 288 500	2 245 068	2 309 000
Autres achats et charges externes	865 263	1 215 937	1 102 081
Autres achats et charges externes COVID	-	1 225 347	1 320 507
Impôts et taxes	250 000	250 000	250 000
Salaires et charges	2 829 202	2 850 520	2 943 459
Subventions, primes d'installation, incentives	87 000	52 000	52 000
Charges financières	235 225	252 805	212 928
Reversements inventeurs et partenaires sur recettes valorisation	-	-	-
Dotation aux amortissements et provisions nettes	496 876	1 000 754	1 188 817
Total charges	7 052 066	9 092 431	9 378 791
Résultat d'exploitation	-273 585	-26 106	-2 302 161
<i>Dotation aux amortissements nettes</i>	<i>496 876</i>	<i>1 000 754</i>	<i>1 188 817</i>
Capacité d'autofinancement	223 291	974 647	-1 113 345
<i>Investissements nets de subvention</i>	<i>298 277</i>	<i>483 294</i>	<i>2 155 000</i>
CAPEX	-74 986	491 353	-3 268 345
<i>Reprises fonds dédiés n-1</i>	<i>10 081 252</i>	<i>10 006 266</i>	<i>10 497 620</i>
<i>Fonds dédiés n</i>	<i>10 006 266</i>	<i>10 497 620</i>	<i>7 229 275</i>